

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92.
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO EPERERA 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
1943 13 avril	Arrêté n ^o 299 c., fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local.....	401
14 avril	Arrêté n ^o 300 s.g., autorisant le Secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie à utiliser une voiture automobile pour ses déplacements de service.....	402
14 avril	Arrêté n ^o 301 s.g., autorisant le Chef de cabinet chargé en plus de ses fonctions de la direction du Service Météorologique à utiliser une voiture automobile pour ses déplacements de service.....	403
16 avril	Arrêté n ^o 302 c., modifiant l'arrêté n ^o 723 c., du 21 août 1942 mettant en résidence forcée à l'île Huahine (îles Sous-le-Vent), le sieur Pouvanaa a Oopa et le sieur Tehen Fo Ayee Teraitua, dit Teraitua a Teraitua, dit Teata.....	403
16 avril	Arrêté n ^o 303 a.p., approuvant la constitution du Bureau de la Société des Etudes Océaniques.....	403
17 avril	Arrêté n ^o 315 c., modifiant l'article 2 de l'arrêté n ^o 4301 c., du 17 décembre 1937, instituant la composition du Comité des Sports, de l'Education Physique et de la Préparation Militaire.....	403
19 avril	Décision n ^o 320 c., fixant la date du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure.....	404
20 avril	Décision n ^o 321 c., modifiant la décision n ^o 645 c., du 9 juillet 1942, affectant deux auxiliaires temporaires du Service des Travaux publics.....	404
20 avril	Décision n ^o 322 d., nommant M. Marcantoni (Tinomanu Teururai), agent du contrôle de la vanille verte de l'île de Huahine et fixant ses attributions.....	404
22 avril	Arrêté n ^o 332 a.p., autorisant M. Liais (Charles), à installer à Faaa, une huilerie-savonnerie utilisant un moteur de 33/40 C.V.....	405
23 avril	Arrêté n ^o 336 s.g., instituant un Comité d'instruction chargé d'instruire les recours formés devant le Comité du Contentieux.....	405

24 avril	Décision n ^o 337 i.p., fixant la composition de la commission d'attribution des bourses métropolitaines pour l'année 1943.....	405
	Rectificatif à la décision n ^o 232 t.d., du 19 mars 1943 (parue au Journal officiel de la colonie du 31 mars 1943, page 77).....	406
	Extraits.....	406

AVIS OFFICIELS

Souscription publique en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires des Etablissements français libres de l'Océanie (mois de mars 1943).....	107
Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre, (mois de mars 1943)	107

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	407
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n^o 299 c., fixant les conditions d'avancement des instituteurs et institutrices du cadre local.

(Du 13 avril 1943).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 402 i.p., du 13 avril 1938, fixant la solde des instituteurs et institutrices du cadre local et notamment les articles 2, 3, 4, 5 et 6;

Vu les nécessités du service;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'avancement du personnel de l'Enseignement du cadre local est sanctionné par des arrêtés du Gouverneur. Nul ne peut obtenir un avancement s'il ne figure sur un tableau établi dans la deuxième quinzaine de décembre, d'après les propositions faites par une commission de classement composée comme suit :

M.M. le Secrétaire Général,	Président ;
le Chef de Cabinet, chargé du personnel,	Membre ;
le Chef du Service de l'Enseignement,	—
Deux instituteurs ou institutrices désignés par le Chef du Service de l'Enseignement et agréés par le Gouverneur,	—

Ces deux membres ne pourront siéger, le cas échéant, au moment où la commission sera appelée à délibérer sur leur classement.

L'un de ces deux instituteurs ou institutrices remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — La commission de classement prévue à l'article précédent examine les dossiers des instituteurs ou institutrices proposés pour un avancement par le Chef du Service de l'Enseignement. Ne pourront être proposés pour un avancement que les instituteurs ou institutrices ayant fourni régulièrement un rapport trimestriel précis et circonstancié sur l'activité de la classe ou école dont ils sont chargés et un rapport annuel également précis et circonstancié indiquant les résultats obtenus au cours de l'année scolaire.

Le Chef du Service de l'Enseignement fixera par note de service communiquée à tous les instituteurs et institutrices, les dates d'envoi de ces rapports.

Art. 3. — L'avancement du personnel de l'Enseignement s'effectue au choix ou à l'ancienneté dans les conditions suivantes :

1^o) *Avancement au choix.* — Les instituteurs et institutrices pourront être promus au choix :

à la 4 ^{me} classe après 2 ans passés dans la classe inférieure
à la 3 ^{me} » » 2 ans » » » »
à la 2 ^{me} » » 3 ans » » » »
à la 1 ^{re} » » 3 ans » » » »

au grade d'instituteur principal ou d'institutrice principale après 4 ans passés dans la 1^{re} classe ;

à la hors classe après 4 ans passés dans le grade inférieur.

2^o) *Avancement à l'ancienneté.* — Les instituteurs et institutrices pourront être promus à l'ancienneté :

à la 4 ^{me} classe après 4 ans passés dans la classe inférieure
à la 3 ^{me} » » 4 ans » » » »
à la 2 ^{me} » » 6 ans » » » »
à la 1 ^{re} » » 6 ans » » » »

De plus, et ceci s'applique quelle que soit la nature de l'avancement, nul ne pourra être nommé au grade de :

1^o Instituteur ou institutrice de 4^{me} classe s'il n'a effectué dans les écoles autres que celles de Tahiti, une durée de service d'au moins deux années ;

2^o Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe s'il n'a effectué dans les écoles autres que celles de Tahiti une durée de service d'au moins quatre années ;

3^o Instituteur ou institutrice hors classe s'il n'a effectué dans les écoles autres que celles de Tahiti une durée de service d'au moins six années.

Art. 4. — Ne peuvent être nommés instituteur principal, institutrice principale, instituteur ou institutrice hors classe que les instituteurs ou institutrices proposés au choix.

Le nombre des instituteurs et institutrices principaux et hors classe ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du personnel de l'Enseignement du cadre local.

Art. 5. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 402 i.p., du 13 avril 1938.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, chargé du personnel, le Chef du Service de l'Enseignement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 300 s.g., autorisant le Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie à utiliser une voiture automobile pour ses déplacements de service.

(Du 14 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 mars 1942 rétablissant le poste de Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 24 juin 1941 ;

Vu le nombre insuffisant des voitures automobiles de l'Administration affectées au service général ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des Gouverneurs, Secrétaires Généraux et Chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à utiliser pour les déplacements afférents à sa fonction une voiture automobile autre que celles de l'administration.

La dépense qui en résultera au compte du budget local ne pourra excéder le montant correspondant à un transport total de 600 kilomètres par mois.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1943.

ORSELLI,

ARRÊTÉ n° 301 s. g., autorisant le Chef de Cabinet chargé en plus de ses fonctions de la direction du Service Météorologique à utiliser une voiture automobile pour ses déplacements de service.

(Du 14 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le cumul de fonctions incombant actuellement au Chef de Cabinet chargé en sus de ses fonctions de la direction du Service Météorologique ;

Vu le nombre insuffisant des voitures automobiles de l'administration affectées au service général ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais divers des hôtels des Gouverneurs, Secrétaires Généraux et Chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le Chef de Cabinet du Gouverneur assurant en plus de ses fonctions la direction du Service Météorologique, est autorisé à utiliser pour ses déplacements de service une automobile autre que celles de l'administration.

La dépense qui en résultera au compte du budget local ne pourra excéder le montant correspondant à un transport total de 500 kilomètres par mois.

Art. 2.— Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 302 c., modifiant l'arrêté n° 723 c. du 21 août 1942 mettant en résidence forcée à l'île Huahine (îles Sous-le-Vent) le sieur Pouvanaa a Oopa et le sieur Tchen Fo Ayee Teraitua, dit Teraitua a Terautahi dit Teata.

(Du 16 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 723 c., du 21 août 1942, mettant en résidence forcée à l'île Huahine (îles Sous-le-Vent) le sieur Pouvanaa a Oopa et le sieur Tchen Fo Ayee Teraitua, dit Teraitua a Terautahi dit Teata ;

Vu l'infraction à cet arrêté commise dernièrement par les sieurs Pouvanaa a Oopa et Tchen Fo Ayee Teraitua dit Teraitua a Terautahi ;

Vu la nécessité d'assurer l'ordre public ;

Le Conseil Privé entendu le 16 avril 1943.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 723 c. du 21 août 1942 est modifié comme suit :

« Article 1^{er}.— Le sieur Pouvanaa a Oopa et le sieur Tchen Fo Ayee Teraitua dit Teraitua a Terautahi dit Teata sont placés en résidence forcée à l'île Bellinghausen (îles Sous-le-Vent). Il leur est interdit de se rendre dans toute autre île des Etablissements français de l'Océanie. »

Art. 2.— Le Chef du Service de la Sûreté et le Chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 303 a. p., approuvant la constitution du Bureau de la Société des Etudes Océaniques.

(Du 16 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1917 portant création de la Société des Etudes Océaniques ;

Vu les arrêtés du 7 mai 1932 et du 1^{er} juillet 1936 modifiant l'arrêté ci-dessus en ce qui concerne la composition du bureau de ladite Société ;

Vu les élections en date du 5 avril 1943 à l'effet de renouveler le bureau de la Société des Etudes Océaniques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est confirmé le résultat des élections auxquelles il a été procédé le 5 avril 1943, en assemblée générale, constituant ainsi qu'il suit le bureau de la Société des Etudes Océaniques :

M. M. Ed. Ahnne	Président ;
D ^r Rollin	Vice-Président ;
A. Cabouret	Trésorier ;
P. Nordman	Secrétaire ;
Rey-Lescure	Assesseur ;
A. Poroi	Assesseur.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 315 c., modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937, instituant la composition du Comité des Sports, de l'Education physique et de la Préparation militaire.

(Du 17 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 706/1, du 2 septembre 1924 ;

Vu l'arrêté local du 26 janvier 1934 réorganisant à Tahiti le Comité d'Education physique et de la Préparation militaire ;

Vu l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Education physique et de la Préparation militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1301 c. du 17 décembre 1937 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Il est institué dans les Etablissements français de l'Océanie un Comité des Sports, de l'Education physique et de la Préparation militaire composé comme suit :

MM. le Commandant des Forces terrestres,	<i>Président,</i>
l'Officier, aide de camp du Gouverneur,	<i>Membre,</i>
le Médecin du Service d'Hygiène,	—
le Chef du Service de l'Enseignement,	—
Trois représentants des sociétés sportives,	—
Trois conseillers techniques,	—

Les représentants des sociétés sportives et les conseillers techniques seront désignés, chaque année, par décision du Gouverneur, prise sur la proposition du Président du Comité ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 320 c., *fixant la date du concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie immédiatement supérieure.*

(Du 19 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943, rapportant l'arrêté n° 83 a.g.f., du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un concours pour l'admission éventuelle des auxiliaires à la catégorie supérieure, conformément aux dispositions de l'article 13, de l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943, aura lieu le lundi 19 juillet 1943.

Le nombre de places mises au concours pour l'accès à chaque catégorie ainsi que la composition de la commission chargée de la surveillance du concours et de la correction des épreuves seront fixés ultérieurement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 321 c., *modifiant la décision n° 615/c du 9 juillet 1942 affectant deux auxiliaires temporaires au Service des Travaux publics.*

(Du 20 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 615/c., du 9 juillet 1942 affectant deux auxiliaires temporaires au Service des Travaux publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et notamment l'art. 109 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de la décision n° 615/c., du 9 juillet 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Boubée (Jean) est nommé auxiliaire à titre temporaire du Service Local et affecté en cette qualité au Service des Travaux publics (subdivision agricole).

M. Boubée percevra des appointements mensuels de *Trois mille cinq cents francs* (3.500 frs) exclusifs de toute indemnité.

Ces appointements se décomposent comme suit :

Appointements proprement dits	2.700 »
Allocation représentant les frais de déplacements permanents	800 »

Art. 2.— La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1942 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 322 d., *nommant M. Marcantoni (Tinomana, Teururai) agent du contrôle de la vanille verte dans l'île de Huahine et fixant ses attributions.*

(Du 20 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1910 portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 réglant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille pour les divers archipels de l'Océanie autres que Tahiti et Moorea ;

Vu le décret du 29 octobre 1942 portant à 0.50 par kilogramme la taxe d'expertise sur la vanille ;

Vu la décision n° 242 d. du 25 mars 1943 nommant M. Atger agent du contrôle de la vanille verte aux Iles Sous-le-Vent ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le contrôle de la vanille verte dans l'île de Huahine sera fait par M. Marcantoni (Tinomana, Teururai), M. Atger père restant chargé du contrôle dans les autres îles de l'archipel des Iles Sous-le-Vent.

M. Marcantoni pour l'exécution de ce service sera placé sous l'autorité directe du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Les dates des ventes aux enchères lui seront communiquées par le Chef de la Circonscription qui lui indiquera celles auxquelles il y aura lieu d'assister.

M. Marcantoni pourra pénétrer chez tous les préparateurs de

vanille pour y vérifier la qualité des vanilles détenues par ceux-ci et faire respecter les conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité prévues pour la préparation de la vanille.

Les préparateurs seront tenus de lui communiquer les documents relatifs aux transports, achats et ventes de vanille.

Art. 3. — M. Marcantoni sera ou transporté par les soins de l'Administration ou remboursé des frais de transport effectivement engagés par lui.

Il lui sera en outre attribué pour chacun des contrôles effectués par lui une somme forfaitaire de 100 fr. ; le montant de ces vacations lui sera payé mensuellement au vu d'états certifiés par le Chef de la Circonscription des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 4. — M. Marcantoni sera habilité à verbaliser en matière de contraventions aux règlements sur la vanille.

Il prêtera préalablement à son entrée en fonctions comme contrôleur de la vanille verte, serment devant le tribunal de paix à compétence étendue d'Uturoa.

Art. 5. — Le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 332 a. p., autorisant M. Liais (Charles) à installer à Faaa une huilerie-savonnerie utilisant un moteur de 35/40 C. V.

(Du 22 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicables aux Établissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande en date du 18 novembre 1942 formulée par M. Charles Liais à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer, sur sa propriété sise au district de Faaa, une huilerie-savonnerie utilisant un moteur de la puissance de 35/40 C. V. ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 30 décembre 1942 ;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Liais (Charles), est autorisé à installer sur sa propriété sise au district de Faaa une huilerie-savonnerie utilisant un moteur de la puissance de 35/40 C. V.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 336 s. g., instituant un Comité d'Instruction chargé d'instruire les recours formés devant le Comité du Contentieux.

(Du 23 avril 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 25 du 13 mars 1942 instituant un Comité du Contentieux, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 547 du 2 novembre 1942 relatif à la procédure devant le Comité du Contentieux, notamment l'article 5 ;

Vu le décret du 22 juillet 1896 contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat et les textes subséquents, notamment le décret du 4 août 1923,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué dans les Établissements français de l'Océanie un Comité d'Instruction chargé d'instruire les recours formés devant le Comité du Contentieux contre l'Administration locale ou par elle.

Art. 2. — Le Comité d'Instruction est composé comme suit :

M. M. de Monlezun, Président du Tribunal de Première Instance de Papeete,	Président ;
Lestrade, Administrateur des Colonies,	Membre ;
Dubois, Aspirant des Troupes Coloniales,	—

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 337 i. p., fixant la composition de la Commission d'attribution des bourses métropolitaines pour l'année 1943.

(Du 24 avril 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154/i. p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 688/a. g. f., du 3 juillet 1936 réorganisant la concession des bourses d'enseignement et des allocations scolaires dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission d'attribution des bourses métropolitaines est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1943 :

le Secrétaire Général	Président ;
le Chef du Service de l'Instruction publique	Membre ;
M. Ahne (Edouard), membre non fonctionnaire du Conseil Privé	—
le Chef du Service des Travaux publics	—
le Chef du Service de la Sûreté	—
M ^{me} Terorotua, Institutrice-secrétaire avec	

voix délibérative —
M. Villierme (Henri) —

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1943.

ORSELLI.

RECTIFICATIF à la décision n° 232 t.d., du 19 mars 1943,
(J.O. du 31 mars 1943, page 77).

Au lieu de :

Article 1^{er}. — Sont nommés à titre temporaire conseillers du district de Teavaro :

MM. Taaiva Vahapata,	conseiller titulaire,	
Teuira Uaua,	—	—
Metia Teauarai,	—	—
Tuarii Tairi,	—	—
Nounou Tepau,	conseiller suppléant,	
Tefaatau Agnie,	—	—

Lire :

Article 1^{er}. — Sont nommés à titre temporaire conseillers du district de Teavaro :

MM. Terio Aua,	conseiller titulaire,	
Taaiva Vahapata,	—	—
Teuira Uaua,	—	—
Metia Teauarai,	—	—
Tuarii Tairi,	conseiller suppléant,	
Nounou Tepau,	—	—

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 331 du 21 avril 1943. — M. Le Gayic (Alexandre), instituteur adjoint à l'École Communale de la Mairie, est affecté à l'école de Papara, en qualité de directeur, en remplacement de M. Teamotuaitau Uramoae, à compter du 1^{er} mai 1943.

2. — Par décision n° 333 du 22 avril 1943. — Il est accordé à M^{me} Van Bastolaer (Sophie), épouse Mamatui, sage-femme de 4^e classe, en service à Huahine, un congé de maternité de deux mois, pour compter du 16 mai 1943.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

3. — Par décision n° 334 du 22 avril 1943. — Il est accordé à M^{me} Tehio (Lucie), épouse Maitere, sage-femme de 2^e classe, en service à Uturoa, un congé de maternité de deux mois, pour compter du 26 mai 1943.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

4. — Par décision n° 340 du 24 avril 1943. — M^{lle} Salmon (Elisabeth), sage-femme de 2^e classe en service à l'hôpital de Papeete, est détachée provisoirement à Uturoa en remplacement de M^{me} Maitere.

M^{me} Riro a Apa, sage-femme de 4^e classe en service à la maternité de Papeete, est détachée provisoirement à Huahine en remplacement de M^{me} Mamatui.

Un ordre de service du Chef du Service de Santé fixera la date de mise en route de ces sages-femmes.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES

1. — Par décision n° 335 du 23 avril 1943. — La décision n° 947 a.p. du 28 novembre 1942 est et demeure rapportée.

M. Teriitevao a Tuua est désigné comme président ad hoc du tribunal des toohitu de Huahine (iles Sous-le-Vent) en remplacement de M. Pai a Tapi, apparenté à l'une des parties en cause dans l'affaire dont il est fait appel devant ce tribunal par MM. Nui a Manoi et Tamaroa a Teura.

M. Taaroa a Puaitara est désigné comme membre de ce même tribunal en remplacement de M. Faite a Tahuira, cité comme témoin dans l'affaire dont s'agit.

MM. Teriitevao et Taaroa a Puaitara auront droit à la vacation de 20 frs prévue par l'arrêté du 28 septembre 1938 fixant le salaire des juges des tribunaux indigènes des iles Sous-le-Vent.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — Par décision n° 318 du 17 avril 1943. — Madame Zimmer, agent auxiliaire du service local, recevra pour le travail supplémentaire occasionné par les nouvelles réceptions dont elle est chargée en vue de la rédaction d'articles ou causeries radiophoniques une majoration d'appointements fixée à : *Trois cents francs* par mois.

Cette majoration sera mandatée sur présentation d'un certificat de service fait établi par le Chef du Service de Presse et Propagande.

La dépense sera imputée au chapitre 2 du budget local.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1943.

2. — Par décision n° 319 du 17 avril 1943. — M. Louis Teissier, ouvrier de 1^e classe du Service de l'Imprimerie assurant un service supplémentaire le dimanche pour le Service de Presse et Propagande recevra mensuellement une indemnité forfaitaire de : *Cent soixante francs*, représentative des heures supplémentaires de travail fourni.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1943.

3. — Par décision n° 338 du 24 avril 1943. — Il est alloué à M. Taurai a Maraeauria, dit Hérault, l'indemnité forfaitaire de déplacement de *six mille francs* l'an fixée par l'arrêté n° 258 s.g. du 29 mars 1943.

Cette indemnité sera acquise pour compter du jour du débarquement de l'intéressé aux iles Australes (Tubuai) jusqu'à la veille incluse de son réembarquement pour rejoindre le chef-lieu.

4. — Par décision n° 339 du 24 avril 1943. — Pendant son séjour à Papeete M. Bervas (Jean) commis principal hors classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones percevra l'indemnité de déplacement afférente à sa catégorie.

Cette indemnité sera mandatée à l'intéressé dans les conditions

prévues par l'article 16 de l'arrêté du 13 juillet 1934 et dans la limite de quatre mois au maximum fixée par la décision 71 c. du 28 janvier 1943.

L'indemnité d'embarquement et de débarquement de bagages perçue par l'intéressé sera déduite de l'indemnité qui lui sera ainsi attribuée.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires
des Etablissements français libres de l'Océanie

(Décision n° 385 c., du 19 septembre 1941)

17 mars 1943	M. le Président du Comité du Bal du "Chevreuil".....	8.526 »
31 — 1943	M. Crève-Cœur Maurice.....	50 »
		8.576 »
	Antérieures.....	163.574 45
	Total.....	172.150 45

Certifié exact et arrêté à la somme de *Huit mille cinq cent soixante seize francs*, pour les opérations du mois de mars 1943.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. l., du 28 octobre 1940).

ANNÉE 1943.

24 mars 1943	M. Ambroise Debiolle.....	100 »
31 — 1943	M. Crève-Cœur Maurice.....	150 »
		250 »
	Antérieurs.....	884.380 12
	Total.....	884.630 12

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Deux cent cinquante francs* pour les opérations du mois de mars 1943.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 17 novembre 1939, enregistré, signifié au Parquet de M. le Procureur de la Ré-

publique et publié au Journal Officiel de la Colonie conformément à l'article 247 du Code Civil le 15 février 1940, il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Olga Strehler, ayant M^e P. de Montluc pour Défenseur et M. G. B. Weidmann, sans domicile ni résidence connus, au bénéfice de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Étude de M^e A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 25 septembre 1942 enregistré et signifié entre Madame Mokouri Taratua a Taupe Tetaku, demeurant à Niau (Tuamotu) ayant M^e A. Richecœur pour Défenseur ;

D'une part ;

Et M. Tetopata Rui a Makirototo a Piritua, demeurant à Niau (Tuamotu) ;

D'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Piritua-Tetaku, au profit de l'épouse et aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR, *Défenseur.*

Étude de M^e A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

En exécution de l'art. 88 du décret du 21 novembre 1933, Monsieur Jaros Vaclav ayant quitté la Colonie depuis de nombreuses années et n'ayant pas donné depuis de ses nouvelles, par conséquent sans domicile ni résidence connus, que M. le Président du Tribunal Civil a fixé au 14 mai 1943 à 8 heures 30 du matin au Palais de Justice de Papeete, l'audience à laquelle sera appelée la demande en garantie formée contre lui par Monsieur Théodore Bourgade.

A. RICHECŒUR.

Étude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur saisie immobilière

après surenchère.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en UN LOT d'un immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 21 Mai 1943 à 8 heures 30.

LOT UNIQUE

1^o) La terre " *Maraepau* " sise au district de Mataiea bornée en aval par une autre terre Maraepau au pied de la montagne Fareie, sur une distance de soixante-douze mètres environ ; puis par la grande limite Amataeinaa jusqu'à la

grande limite Topatu sur une largeur de cent quatre-vingt-cinq mètres environ, cette terre comprend une petite terre connue sous le nom de Taumatai ;

2°) La terre " *Fareie* " sise au même lieu, bornée en aval par la terre Maraepau jusqu'à Fareura, en amont sur une distance de soixante-douze mètres environ, puis par la limite Amataeinaa jusqu'à la limite Topatu sur une distance en largeur, de cent quatre-vingt-cinq mètres environ.

Ces deux terres forment un seul tenant et sont plantées de cent pieds de cocotiers environ en rapport, de quelques maïore et autres arbres fruitiers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Auguste Van Bastolaer, infirmier, demeurant au district d'Afaahiti,

Sur Madame Ena a Tauraa, Veuve de M. Teroonui a Terorotua, demeurant au district de Mataiea, prise tant en sa qualité de débitrice solidaire avec son défunt mari qu'en celle de tutrice naturelle et légale des enfants mineurs issus de son mariage avec ledit Teroonui a Terorotua.

Selon exploit de M^e Assaud, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 29 Octobre 1942, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 10 Novembre suivant Vol. 11 N^o 92.

Par jugement du 26 Février 1943, Monsieur Auguste Van Bastolaer avait été déclaré adjudicataire de l'immeuble présentement mis en vente, mais cette adjudication fut frappée de surenchère par Mademoiselle Henriette Bernière et cette surenchère validée par jugement du 16 Avril 1943.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le jugement précité du 16 avril 1943.

Lot unique : *Cinq mille huit cent trente-trois francs, trente-trois centimes, ci.* **5.833 33**

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e HOPPENSTEDT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 20 Avril 1943.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

AVIS

« La succession du Sergent Le Meur Anatole, 1^{er} ouvrier tailleur est ouverte. Les créanciers et débiteurs sont invités à se faire connaître et à produire leur titre au Capitaine In-

tendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance des E. F. O., liquidateur, afin de se libérer aussitôt que possible. »

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1943

Prix en feuille : **1 franc.**

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : **30 francs.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : **12 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels,
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : **1.250 francs.**

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : **10 francs.**

PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 ET 1940.

PRIX BROCHÉS :	ANNÉE 1933 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1934 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1935 :	20 francs.
— —	ANNÉE 1936 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1937 :	25 francs.
— —	ANNÉE 1938 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1939 :	30 francs.
— —	ANNÉE 1940 :	30 francs.